

**TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS MOBILIERS DANS LE CHEF D'UN
RESIDENT BELGE PERSONNE PHYSIQUE
REVENUS 2014**

Ci-dessous, nous vous proposons un bref aperçu du traitement fiscal des revenus mobiliers (dividendes et intérêts) perçus par une personne physique, résidente belge. En outre, nous vous communiquons un aperçu succinct de quelques possibilités de placements fiscalement attrayants.

À partir du 1^{er} janvier 2013, les revenus mobiliers sont soumis à un taux uniforme à concurrence de 25 %.

A. REVENUS DE DIVIDENDES ET D'INTERETS

1. **Dividendes**

a. *Dividendes d'origine belge*

Les dividendes encaissés en Belgique (par exemple via une banque belge) ou d'origine belge sont en principe soumis à un précompte mobilier libératoire de 25 %. Le précompte retenu sur les dividendes est un impôt final : il ne doit donc pas être repris dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

b. *Dividendes d'origine étrangère*

Les dividendes d'origine étrangère qui ne sont pas encaissés en Belgique, doivent être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ces dividendes seront taxés distinctement à un taux de 25 % (à moins que leur globalisation avec les autres revenus ne soit plus favorable pour le contribuable), augmenté avec les taxes communales au cas où la source du revenu est en dehors de l'Espace économique européen. Par contre, la retenue à la source étrangère n'est pas imputable (en général 15 %). La retenue à la source étrangère est bien déductible du dividende brut perçu (= le revenu net doit être déclaré).

c. *Boni de liquidation et achat d'actions propres*

À partir du 1 octobre 2014 les bonis de liquidation perçus lors du partage total d'une société, le rachat d'actions propres de même que le partage partiel, seront soumis à un précompte mobilier à concurrence de 25 %.

Jusqu'à cette date, les bonis de liquidation perçus lors du partage total seront soumis à un précompte mobilier de 10 %.

d. *Plus-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions sont en principe non taxables, sauf à considérer qu'il y a spéculation.

Une exception existe à ce principe de non taxation. L'hypothèse est celle d'une cession d'actions détenues dans une société belge, dans laquelle le cédant (et sa famille proche)

détient directement ou indirectement au moins 25 % des droits, en faveur d'une société étrangère (établie hors de l'Espace économique européen). Dans un tel cas, la plus-value est taxée à un taux de 16,5 %, augmenté avec les taxes communales.

2. Intérêts

a. Intérêts d'origine belge

Les intérêts encaissés en Belgique (via une banque belge) ou d'origine belge sont soumis à un précompte mobilier libératoire à la source de 25 %.

Les intérêts ne doivent pas être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Le précompte mobilier est un impôt définitif.

Les intérêts perçus sur un compte d'épargne sont exemptés de taxation jusqu'à un montant de 1.900 EUR. Le montant d'intérêts dépassant le montant de 1.900,- EUR. est soumis à un précompte mobilier libératoire à la source de 15 %.

b. Intérêts d'origine étrangère

Les intérêts d'origine étrangère qui ne sont pas encaissés en Belgique, doivent être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ils seront imposés distinctement au taux de 25 % (à moins que leur globalisation avec les autres revenus ne soit plus favorable au contribuable) augmenté avec les taxes communales au cas où la source du revenu est en dehors de l'Espace économique européen .

Depuis l'entrée en vigueur de la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne le 1^{er} juillet 2005, des renseignements concernant les intérêts reçus à l'étranger sont automatiquement échangés entre les Etats membres. Toutefois, certains Etats (la Suisse, le Luxembourg et l'Autriche) ont opté pour la retenue à la source actuellement à un taux de 35 %. L'éventuelle retenue à la source étrangère peut être imputée dans la déclaration fiscale belge à l'impôt des personnes physiques et, le cas-échéant, être remboursée (partiellement).

Il est important de noter que la qualification en vertu de la directive européenne sur l'épargne n'est pas tout à fait la même que la qualification belge pour la taxation. Il se peut qu'un produit d'épargne, qui tombe sous le champ d'application de la directive européenne, ne constitue pas un revenu imposable pour un résident belge.

3. TOB ou Taxe sur les opérations de bourse

En Belgique, une taxe sur les opérations de Bourse est due pour un certain nombre d'opérations d'achats et de ventes de titres. Les règles suivantes sont d'application.

a. Actions.

Aucune TOB n'est applicable sur la souscription à de nouvelles actions (via l'introduction en bourse, l'augmentation de capital, etc.). Par contre, une taxe de 0,25 % avec un maximum de 740,- EUR par transaction est d'application sur les achats et ventes sur le marché secondaire.

b. Obligations.

Aucune TOB n'est applicable sur l'achat de nouvelles obligations (nouvelle émission). Par contre, une taxe de 0,09 % avec un maximum de 650,- EUR par transaction est d'application sur les achats et ventes sur le marché secondaire.

c. Bons de caisse.

Aucune TOB n'est applicable sur la souscription pour des bons de caisse.

d. Bons d'Etat.

Aucune TOB n'est applicable sur les nouveaux emprunts de l'Etat (nouvelle émission). Une taxe de 0,09 % avec un maximum de 650,- EUR par transaction est d'application sur les achats et ventes sur le marché secondaire.

e. Fonds de capitalisation.

Une taxe est imposée sur l'achat de fonds de capitalisation. Il y a une TOB de 1 % avec un maximum de 1.500,- EUR par transaction applicable sur la vente de ces fonds.

f. Fonds de distribution.

Aucune TOB n'est imposée sur l'achat et la vente de ces fonds.

g. Transition d'un compartiment d'un fonds vers un autre.

Une TOB de 1 % avec un maximum de 1.500 € par transaction est imposée sur les transitions d'un fonds de capitalisation vers un autre fonds de capitalisation et d'un fonds de capitalisation vers un fonds de distribution. La transition d'un fonds de distribution vers un autre fonds de distribution et d'un fonds de distribution vers un fonds de capitalisation n'est pas taxée.

B. QUELQUES POSSIBILITES DE PLACEMENTS FISCALEMENT ATTRAYANTS

En Belgique, la plus-value réalisée sur les biens mobiliers (comme par exemple la vente d'actions) par une personne privée est en principe non taxable. Sur la base de ce principe, les possibilités de placement suivantes sont fiscalement intéressantes.

1. SICAV (Société d'Investissements à Capital Variable) luxembourgeoise ;k

La SICAV luxembourgeoise est une société holding particulière. La SICAV est, en tant que société, en principe exemptée d'impôt des sociétés. La plupart des SICAV de capitalisation proposées par les banques aux investisseurs belges ne distribuent pas des dividendes. La plus-value réalisée lors de l'achat de ses propres actions par la SICAV est non taxée. Le désavantage de ce produit concerne les frais d'entrée et de sortie, ainsi que les frais de gestion.

Le rendement perçu d'une SICAV sera fiscalement traité comme des revenus d'obligations et de bons de caisse, et seront, en tant que tel, soumis à une taxation des intérêts de 25 %, si au moment de l'offre publique en Belgique, le taux d'intérêt ou le montant du remboursement sont déterminés et convenus pour une période de 8 ans ou moins (en d'autres termes : quand

le rendement est remboursé dans les 8 ans). Si le revenu est perçu en dehors de la Belgique, le contribuable doit déclarer les revenus dans sa déclaration fiscale annuelle (25%). Une taxe municipale est appliquée au cas où la source du revenu est en dehors de l'Espace économique européen. Cette réglementation est applicable aux actions émises à partir du 7 avril 1995.

Suite à l'entrée en vigueur de la directive européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne le 1 juillet 2005, certaines SICAV détenues par des résidents belges subiront une retenue à la source au Luxembourg. Cette retenue à la source s'élève à 35 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Luxembourg n'appliquera plus la retenue à la source, mais commencera avec l'échange des informations comme visé par la directive d'épargne.

Les produits visés par la directive de l'épargne sont des SICAV mixtes de type distribution si plus de 15 % de l'actif de la SICAV est placé dans des produits à taux fixe. A compter du 1er janvier 2011, les plus-values sur des SICAV mixtes de type capitalisation sont également imposables, si au moins 25% est investi dans des produits à taux fixe.

2. SICAV belge

Depuis le 1er janvier 1991, les sociétés belges d'investissement, appelées SICAV, sont réglementées. Le principe fiscal de la non-taxation des plus-values leur est également applicable. Les SICAV sont proposées par les banques belges. Leur désavantage par rapport aux SICAV luxembourgeoises est l'application d'une taxe boursière sur les transactions.

Sous les mêmes conditions que celles décrites pour les SICAV luxembourgeoise, le rendement d'une SICAV (belge) sera soumis au précompte mobilier de 25 %.

3. PRICAF

Une PRICAF est un organisme qui investit dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance. Les dividendes d'une PRICAF sont en principe soumis au précompte mobilier de 25 %. Il est toutefois intéressant de remarquer que les dividendes sont exemptés de précompte mobilier lorsqu'ils proviennent de plus-values sur actions. Pour pouvoir bénéficier de l'exemption, les critères suivants doivent être satisfaits :

- il doit s'agir de dividendes qui sont distribués par une PRICAF belge ;
- il y a exemption qu'à concurrence de la partie des dividendes qui provient de plus-values sur actions réalisées par une PRICAF.

4. SICAF Immobilière ou SICAFI

La SICAFI est une société d'investissement avec un nombre fixe d'actions, qui a pour but d'investir son capital, qu'elle a constitué par appel public, en biens immobiliers. Sous les mêmes conditions que celles applicables aux SICAV, le rendement de la SICAFI est taxable au taux de 25 %. Sous certaines conditions, une exemption est également possible.

5. Certificats immobiliers

Les certificats immobiliers sont des certificats de participation, émis en représentation de sommes confiées à une société qui utilise ces montants pour l'investissement en biens immobiliers commerciaux et dont le rendement est partagé entre les porteurs des certificats. Le rendement de ces certificats immobiliers est taxé à 25 %.

6. Assurance-vie (Branche 21)

Il s'agit de contrats assurances-vie individuelles comprenant un rendement garanti¹.

Le rendement de 4,75 % prévu par la loi fiscale (quel que soit le rendement réel obtenu !) est, tout comme pour un intérêt, taxable distinctement au taux de 25 % en cas de paiement du capital à la date d'expiration (pas en cas de paiement de rentes), sauf si le contrat est pris par un particulier et que :

- soit le preneur d'assurance n'a assuré que lui-même, qu'il est le seul bénéficiaire du contrat et que le contrat prévoit un versement, en cas de décès, d'un capital correspondant au moins à 130 % des primes versées ;
- soit le contrat est conclu pour une période de plus de huit ans, sans qu'il y a un paiement de valeurs de rachat durant cette période de huit ans.

A compter du 1^{er} janvier 2013, il faut tenir compte d'une taxe de 2,00 % sur les primes.

Il existe l'obligation de mentionner l'existence des d'assurance-vie non belges dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques par le preneur de l'assurance.

A partir du 1er Janvier 2017, la Directive Epargne européenne sera applicable à ces produits. Cependant, ce n'est le cas que pour les assurances-vie (Branche 21) souscrits à partir du 1^{er} juillet 2014.

7. Assurances-vie liées à des fonds d'investissements (Branche 23)

En principe, le rendement de ce type de produit est exempté de taxe. Ce rendement n'est pas garanti, contrairement aux assurances-épargne du type Branche 21.

Cependant, les assurances-vie Branche 23 sont traitées fiscalement comme des obligations ou des bons de caisse si au moment de la souscription les parties conviennent soit du taux d'intérêt, soit de la durée ou du montant. Dans ce cas, le rendement sera soumis au précompte mobilier de 25 %. Les revenus des contrats non belges, perçus en dehors de la Belgique, doivent être déclaré dans la déclaration fiscale annuelle (taxés à un taux de 25%). Une taxe municipale est appliquée au cas où la source du revenu est en dehors de l'Espace économique européen). Ce règlement s'applique aux assurances-vie contractée à partir du 7 avril 1995.

Le rendement pourra toutefois être exempté en cas de respect des conditions relatif aux « Assurances-vie branche 21 » (durée de 8 ans ou 130 % de couverture-décès).

A compter du 1^{er} janvier 2013, il faut également tenir compte d'une taxe de 2,00 % sur les primes.

Il existe l'obligation de mentionner l'existence des d'assurance-vie non belges dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques par le preneur de l'assurance.

A partir du 1er Janvier 2017, la Directive Epargne européenne sera applicable à ces produits. Cependant, ce n'est le cas que pour les assurances-vie (Branche 23) souscrits à partir du 1^{er} juillet 2014, et si le rendement réel de la police d'assurance-vie est à plus de 40% liée à des produits payant des intérêts. Ce pourcentage sera réduit à 25% à compter du 1^{er} janvier 2016.

¹ L'article 19 § 4 du CIR stipule que le rendement garanti ne peut pas être inférieur au montant correspondant à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % l'an, calculé sur le montant total des primes versées. La plupart des assureurs vies ont baissé le rendement garanti de 2,00 à 2,50 % par an.

8. Rentes viagères

Contre abandon d'un capital, la rente viagère peut être procurée auprès d'un assureur(-vie) ou une société. Une telle rente peut aussi bien être temporaire qu'à vie. Fiscalement, seule la composante d'intérêts incluse dans le paiement sera taxable. Cette composante d'intérêts est établie de manière forfaitaire à 3 % du capital abandonné et est taxée à un taux de 25 %, augmenté avec les taxes communales au cas où la source du revenu est en dehors de l'Espace économique européen.

9. Constitution d'une société d'investissement

La constitution ou l'acquisition d'une société étrangère d'investissement établie dans un paradis fiscal peut constituer une alternative intéressante.

Dans ces sociétés étrangères d'investissement, des moyens financiers peuvent être utilisés, qui pourront être investis par la société d'investissement de manière fiscalement attrayante. De plus, la Belgique ne taxe pas un rendement fictif dans le chef de l'actionnaire.

Il convient toutefois de tenir compte de la disposition anti-abus inscrite dans le Code des impôts sur les revenus (article 344 § 2 du CIR) qui stipule que l'apport d'argent liquide, d'effets ou de titres à un contribuable étranger, qui bénéficie en vertu de la législation du pays où il est établi d'un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique, n'est pas opposable à l'administration des contributions en Belgique.

L'apport sera toutefois opposable à l'administration des contributions belges si l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. Le risque lié à ce type d'opération est de voir l'administration fiscale considérer que la personne continue de bénéficier dans son chef des revenus de ces apports, avec toutes les conséquences fiscales relatives. Une solution alternative intéressante serait l'acquisition d'une société étrangère d'investissement (de préférence constituée avant le 27 mars 1992). Etant donné que l'offre liée à ce type de sociétés est rare, les prix sont d'autant plus élevés.

Un précompte mobilier de 25 % est dû sur les sommes reçues suite au partage total ou partiel de l'avoir social d'une société belge ou étrangère et lorsque la société reprend ses actions propres (voir *supra* A.1.c. *Bonis de liquidation et achat d'actions propres*).

Il faut mentionner dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques si vous, en tant que résident belge, disposez d'un compte bancaire étranger étant, le cas échéant, un contrat assurance-vie étrangère d'une part ou si vous disposez, tant que fondateur ou bénéficiaire, d'une structure étrangère d'autre part.

Enfin, il convient de noter que la directive européenne sur l'épargne, mentionnée ci-dessus, ne s'applique pas aux sociétés qui reçoivent des intérêts transfrontaliers, sauf si elles sont considérées comme une construction juridique étrangère qui n'est pas soumise à la taxation, ou subit une taxation très limitée. La directive européenne sur l'épargne contient une liste des structures qui sont considérées comme tels. Cette liste n'est qu'indicatif et la présomption de non-taxation peut être réfutée.

* *
*

Ce mémorandum a seulement comme objectif de vous présenter un bref aperçu fiscal des différentes techniques de placements et de la fiscalité en vigueur. Aucun droit ne peut en être déduit.

Notre bureau est toujours prêt à vous fournir des conseils personnalisés.

Vandendijk & Partners Avocats
Août 2014